095-259502474-20230213-DEL130223-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2023

DEL 130223-07

République Française

Date de convocation : Le lundi 6 février 2023

Délégués en exercice :
Luc STREHAIANO
Anne JASON
Frank ZAKARIA
Hervé WHISTON
Cécilia DOS SANTOS
Mathieu SZUBINSKI
Dominique REVEILLERE
David DUMEUNIER
Mohammed NIFA

Suppléants:
François ABOUT
Ane Marie BRASSET
Franck ZONTONE
Cécile JUDE
Alexandre LEGAL
Yves HAMIAFO-NTEMFACK
Muriel DANQUAH
Bernard GLENAT
Thierry ROUSSELET

Absents non remplacés: 1

Quorum: 5

Votants: 8

SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE, LA REALISATION ET LA GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONSSéance du Comité syndical du 13 février 2023

Le lundi treize février deux mille vingt-trois à 18h00, le comité syndical s'est réuni au Foyer des Sportifs sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS

Etaient présents :

M. Luc STREHAIANO

Mme Anne JASON

M. Hervé WHISTON

M. Mathieu SZUBINSKI

M. Dominique REVEILLERE

M. David DUMEUNIER

M. Mohammed NIFA

M. François ABOUT

Etaient absents représentés :

M. Frank ZAKARIA représenté par M. François ABOUT

Secrétaire de séance :

M. Mathieu SZUBINSKI

Objet : Remboursement des frais de restauration, transport et hébergment lors des missions et formations

Rapporteur: Monsieur Luc STREHAIANO

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à 18h00, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO :

Nombre de délégués syndicaux en exercice: 9

Date de convocation du Comité syndical : lundi 6 février 2023 Date d'affichage de la convocation : lundi 6 février 2023

Présents : 8 Représentés : 1 Absents : 1

Secrétaire de séance : M. Mathieu SZUBINSKI

Les agents suivant des actions de formations ou se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative et de la résidence familiale ont la possibilité de demander à la collectivité le remboursement des frais de repas, de transport et d'hébergement sur présentation de justificatifs.

Les conditions, les modalités de règlement des frais de ce type et les montants avaient été fixés par les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001, n°2007-23 du 5 janvier 2007 et arrêtés du 3 juillet 2006 et 5 janvier 2007.

Or, compte tenu de la parution du décret n°2019-139 du 26 février 2019 et des arrêtés du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques, il convient de retenir les dispositions ci-dessous applicables à compter du 1^{er} mars 2019 :

- Le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas reste fixé à 17.50 € par repas,
- Le remboursement des frais d'hébergement sont fixés selon un plafond de 70€ par nuitée pour un hébergement en province est porté à 90 € pour un hébergement dans une ville de plus de 200 000 habitants,
- Le plafond le plus élevé de 110 € instauré pour un hébergement en ile-de-france ne s'applique pas aux agents de la collectivité dite résidence administrative dépendant de cette même zone géographique,
- Le remboursement des indemnités kilométriques calculées selon le trajet le plus court de la résidence administrative au lieu de la mission a été revalorisé de 17% portant les barèmes à :

Catégories (puissance	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 kms à 10000 kms	Après 10 000 kms
fiscale du véhicule			
automobile)			
5 cv et moins	0,32€ / km	0.40€ / km	0.23€ / km
6 cv et 7cv	0,41€/ km	0.51€ / km	0.30€ / km
8 cv et plus	0,45€ / km	0.55€ / km	0.32€ / km

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0.15 € / km
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0.12 € / km

Seules les missions professionnelles et les formations ayant lieu en dehors de la résidence administrative pour lesquelles les frais de transport, d'hébergement et de restauration ne sont pas pris en charge par l'organisme concerné peuvent donner lieu à un remboursement au titre de ces frais de déplacement sur présentation de justificatifs.

Les frais de déplacement liés aux présentations aux concours et examens professionnels, suivis de préparation aux concours et examens professionnels ne font l'objet d'aucun remboursement par la collectivité.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL SYNDICAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant les décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU les arrêtés du 26 février 2019 modifiant les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques et des indemnités de mission prévues aux articles 10 et 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

CONSIDERANT que depuis le 4 Août 2014, le CNFPT ne prend en charge que les frais d'hébergement pour les stagiaires dont la résidence administrative est située à plus de 70 kilomètres par la route du lieu de formation.

CONSIDERANT que depuis le 1er novembre 2018 le CNFPT ne prend en charge que les frais de transport au-delà et à compter du 41ème kilomètre pour chaque trajet en véhicule (sauf modalités spécifiques - CF. site www.cnfpt.fr) et à condition que le montant du remboursement soit supérieur ou égal à 4€.

CONSIDERANT que les agents sont amenés à suivre des formations et assister, notamment, à des réunions d'informations, conférences dès lors que les besoins du service le justifient,

VU l'avis du Comité technique du 6 février 2023,

APRES en avoir délibéré à l'unanimité des 8 votants.

DECIDE de procéder au remboursement des frais occasionnés par les déplacements pour les formations ainsi que pour les missions des agents selon les modalités suivantes :

- Frais d'hébergement, petit-déjeuner et taxe de séjour : le remboursement s'effectue dans la limite du plafond fixé par arrêté, soit 70 euros par nuit d'hébergement (au 1er mars 2019), pour un hébergement en province est porté à 90 € pour un hébergement dans une ville de plus de 200 000 habitants.
- le plafond le plus élevé de 110 € instauré pour un hébergement en lle-de-France ne s'applique pas aux agents de la collectivité dite résidence administrative dépendant de cette même zone géographique,
- Frais de transport : véhicule personnel (suivant le barème d'indemnités kilométriques fixé par arrêté) hors frais de stationnement et de péage ; transport en commun ; train grandes lignes ou avion selon la formule la moins onéreuse.
- Frais de restauration : le remboursement s'effectue selon un forfait fixé par arrêté à 17.50€ par repas.

PRECISE que:

- que toute décision de déplacement relève de l'autorisation écrite de l'employeur : l'agent est préalablement autorisé par une convocation ou ordre de mission visé par l'autorité territoriale et hiérarchique,
- -le remboursement n'est pris en charge par la collectivité qu'à condition que l'organisme de formation ne procède déjà à un remboursement.
- -le remboursement calculé entre la résidence administrative et le lieu de formation ou mission s'effectue sur délivrance des pièces justificatives originales,
- -les formations au titre des présentations aux concours et examens professionnels, suivis de préparation aux concours et examens professionnels ne donnent lieu à aucun remboursement de frais de déplacement.

DIT que les montants et taux ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation.

IMPUTE la dépense au chapitre 065 du budget.

AUTORISE M. le Président à signer les pièces se rapportant à la présente délibération.

Affiché et/ou notifié le :

NDICAT DES

2 1 FEV. 2023

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du GGCT. Le

2 1 FEV. 2023

Luc STREHAIANO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.